

Arrêté du Maire n° 40 en date du 16 juin 2026
Département du Haut-Rhin (68)

2^{EME} PARTIE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au recensement des chemins ruraux
de la ville de DIETWILLER

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES



TABLE DES MATIERES

2 ^{EME} PARTIE.....	1
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES.....	1
Table des matières	2
Chapitre 2	3
preambule :	3
1. CADRE REGLEMENTAIRE :.....	3
2. RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUÊTE :	3
L’enquête publique	4
Prochaines étapes administratives.....	4
3. cadre de l’enquête publiQUE	5
3.1. DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE	5
3.2. INFORMATION DU PUBLIC	6
4. contribution du public a l’enquete publique.....	6
4.1. PARTICIPATION DU PUBLIC	6
4.2. CONTRIBUTIONS DEPOSEES	7
4.3. SYNTHESE DES CONTRIBUTION	7
4.4. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8
4.5. Typologie des observations recueillies.....	8
5. Analyse des réponses apportées par la commune.....	9
6. Conclusion partielle :	9
7. analyse du commissaire enqueteur	10
7.1. Sur la procédure et la forme	10
7.2. Sur le fond	11
8. Conclusions motivées du commissaire enquêteur.....	12
8.1. Sur l'opportunité et l'intérêt général de la démarche	12
8.2. Sur les contestations d'utilité et les demandes de désaffectation (Contributions RP 03 et CC 04)	12
8.3. Sur les observations particulières appelant une vigilance de la commune	12
9. SYNTHESE FINALE ET MOTIVATION DE L'AVIS.....	14

CHAPITRE 2

PREAMBULE :

La première partie du dossier d'enquête publique a permis au commissaire enquêteur de présenter l'objet de l'enquête, de détailler la composition du dossier et d'exposer les modalités de son déroulement. Elle a également servi à recenser, analyser et synthétiser l'ensemble des observations recueillies durant cette procédure.

Cette section a pour objectif de formaliser l'avis motivé du commissaire enquêteur concernant le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Dietwiller. Cet avis s'appuie sur :

- ✓ Une analyse approfondie du dossier ;
- ✓ Une compréhension fine des enjeux locaux ;
- ✓ Une évaluation des problématiques soulevées ;
- ✓ Une prise en compte des attentes exprimées par le public lors de l'enquête.

Bien que le rapport d'enquête et l'avis motivé soient complémentaires, chacun peut être consulté de manière autonome. Afin d'en faciliter la lecture, le commissaire enquêteur rappellera succinctement l'objet et le déroulement de l'enquête avant d'analyser en détail le dossier et de formuler son avis.

1. CADRE REGLEMENTAIRE :

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.161-1 et suivants ainsi que R.161-11-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs au recensement des chemins ruraux.

Cette procédure a pour objet de permettre à la commune d'établir un inventaire précis des chemins ruraux relevant de son domaine privé, après avoir recueilli les observations du public. Elle constitue une étape préalable destinée à garantir la transparence de la démarche, l'information des administrés et la prise en compte des droits et intérêts des propriétaires, riverains, usagers et exploitants concernés.

2. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE :

Les chemins ruraux font partie du patrimoine de la commune. Ils permettent notamment l'accès aux parcelles agricoles et forestières, facilitent les déplacements à pied, à vélo ou à cheval et contribuent à la préservation des continuités entre les espaces naturels.

Avec le temps, certains chemins peuvent avoir disparu sous l'effet des cultures, être devenus impraticables, avoir été modifiés ou ne plus correspondre à la réalité du terrain. À l'inverse, d'autres chemins, bien que toujours utilisés, peuvent ne plus être clairement identifiés.

Le recensement des chemins ruraux a pour objectif de dresser un état des lieux précis du réseau existant afin de mieux connaître, préserver et gérer ce patrimoine communal. Il ne s'agit pas de créer de nouveaux chemins ni de supprimer automatiquement ceux qui existent, mais d'établir un inventaire aussi fidèle que possible de la situation.

L'enquête publique constitue une étape essentielle de cette démarche. Elle permet d'informer l'ensemble de la population et d'offrir à chacun la possibilité de consulter les documents, de vérifier les informations concernant les chemins qu'il connaît et de formuler des observations, des remarques ou de signaler d'éventuelles erreurs ou omissions.

Les contributions recueillies au cours de l'enquête permettent d'enrichir et de compléter les connaissances de la commune grâce à l'expérience des riverains, des propriétaires fonciers, des exploitants agricoles, des associations et de tous les usagers des chemins.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur analyse l'ensemble des observations formulées et rend un avis motivé. Le conseil municipal peut ensuite arrêter le recensement des chemins ruraux en tenant compte des résultats de la procédure.

L'enquête publique

L'enquête publique avait pour but de :

- **Informé le public** sur le projet de recensement des chemins ruraux engagé par la commune, ainsi que sur les chemins concernés et les modalités de cette procédure ;
- **Permettre au public de prendre connaissance du dossier** et de formuler ses observations, propositions ou contre-propositions, consignées sur le registre d'enquête ou transmises par voie postale ou électronique ;
- **Éclairer le commissaire enquêteur** dans l'appréciation du projet au regard des observations recueillies, afin qu'il puisse établir son rapport et formuler ses conclusions motivées sur l'opportunité du recensement.

Prochaines étapes administratives

Dans le cadre du **recensement des chemins ruraux** prévu par les articles L.161-6-1 et R.161-11-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les principales étapes après la clôture de l'enquête publique sont les suivantes :

1. Mise à disposition du public

Le rapport et les conclusions motivées sont tenus à la disposition du public en mairie et publiés selon les modalités prévues par la réglementation.

2. Examen des résultats de l'enquête

La commune analyse les observations recueillies au cours de l'enquête ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Elle peut, si nécessaire, ajuster le projet de recensement pour tenir compte des éléments apparus durant la consultation.

3. Établissement du tableau définitif

À l'issue de cette analyse, la commune établit le tableau définitif des chemins ruraux recensés. Ce document identifie les chemins reconnus comme ruraux au sens du Code rural.

4. Décision du conseil municipal

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le recensement et le tableau définitif des chemins ruraux.

5. Publicité de la décision

La délibération du conseil municipal est affichée et publiée conformément aux règles applicables aux actes des collectivités territoriales.

6. Effets du recensement

Le recensement approuvé bénéficie de la présomption prévue par l'article L.161-6-1 du Code rural : les chemins inscrits au tableau sont présumés appartenir à la commune en tant que chemins ruraux, jusqu'à preuve du contraire. Cette présomption facilite la gestion et la préservation du réseau communal.

3. CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 02 juillet 2026 au 17 juillet 2026, soit sur une période de 16 jours consécutifs, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Modalités d'information et de participation

Pour assurer une information accessible et encourager l'expression du public, deux permanences ont été organisées. Ces rencontres ont permis aux habitants, riverains, usagers et acteurs locaux de :

- ✓ Consulter le dossier complet du projet ;

- ✓ Poser leurs questions directement au commissaire enquêteur ;
- ✓ Formuler leurs observations et remarques.

Climat des échanges

L'ensemble des permanences s'est déroulé dans un climat serein, courtois et constructif, sans qu'aucun incident ne soit à signaler. Les personnes reçues ont pu s'exprimer librement, formuler leurs observations et obtenir toutes les informations utiles à la bonne compréhension du projet ainsi que des enjeux de la procédure de recensement des chemins ruraux.

3.2. INFORMATION DU PUBLIC

Modalités d'information du public

Conformément aux exigences légales, l'information du public concernant cette enquête publique a été assurée par plusieurs canaux complémentaires afin de garantir une diffusion large et transparente :

- Presse locale : publication d'avis dans le journal l'Alsace et le Paysan du Haut-Rhin ;
- Affichage municipal : panneaux d'information ;
- Signalétique sur site : affiche sur panneaux en bois sur deux emplacements de la commune régulièrement fréquentés par le public ;
- Site internet : mise en ligne des informations sur le site de la commune de Dietwiller ;
- Réseaux sociaux : diffusion via la plateforme numérique (Facebook) de la commune.

Accessibilité et conformité du dossier

Le dossier mis à disposition du public était complet, clair et accessible, conçu pour être compréhensible par le plus grand nombre. L'ensemble des étapes procédurales a été scrupuleusement respecté :

- Publicité préalable ;
- Ouverture officielle de l'enquête ;
- Tenue des permanences ;
- Mise à disposition du dossier ;
- Recueil des observations.

4. CONTRIBUTION DU PUBLIC A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. PARTICIPATION DU PUBLIC

Si la participation du public est restée numériquement limitée, les contributions recueillies témoignent d'une large adhésion aux objectifs généraux du projet, bien que tempérée par des

réserves techniques locales. Les observations favorables mettent en évidence l'intérêt du recensement pour disposer d'un état des lieux fiable et actualisé des chemins ruraux, préserver ce patrimoine communal, conforter la connaissance de leur emprise et de leur tracé, faciliter leur gestion future et contribuer à prévenir les contestations ou les risques de disparition de certains chemins par l'effet de la prescription acquisitive. À l'inverse, les professionnels agricoles et certains propriétaires ont exprimé des craintes quant aux conflits d'usages et à l'utilité réelle du maintien de certaines impasses ou voies de desserte exclusive.

4.2. CONTRIBUTIONS DEPOSEES

Observations orales : 0

Dans les registres « papier » : 3

Par courrier en Mairie : 0

Par courriel : 4

Public reçu par le commissaire enquêteur lors des permanences : 4 personnes

4.3. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTION

Avant de développer ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur présente ci-dessous le bilan analytique de la participation du public :

Nature de l'avis	Nombre	Identifiant	Principaux thèmes / Motivations
Avis favorable / Soutien / demande d'ajout	5	RP 02, CC 02, CC 03, RP 01	Protection du patrimoine communal, préservation de l'environnement (haies, biodiversité), développement des loisirs (promenades) et garantie des accès aux parcelles.
Avis réservé / Contestation	2	RP 03, CC 04	Demandes de désaffectation (chemins jugés à usage exclusivement agricole/forestier)

4.4. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique a recueilli un total de **7 contributions** (3 sur Registre Papier et 4 par Courriel). Dans leur grande majorité, ces expressions témoignent d'un intérêt marqué pour la préservation du réseau et aucune ne remet en cause le principe même du recensement engagé par la commune.

Les observations mettent en avant plusieurs intérêts convergents de cette procédure :

- ✓ La préservation et la clarification du patrimoine communal ;
- ✓ La protection juridique des chemins ruraux face aux risques d'appropriation induite ou de disparition par prescription acquisitive ;
- ✓ Le maintien des accès aux parcelles agricoles, forestières ou privées ;
- ✓ La valorisation des usages de promenade, de loisirs et de découverte du territoire ;
- ✓ La qualité paysagère et au maintien des continuités écologiques (haies, arbres).

4.5. Typologie des observations recueillies

Sur les 7 contributions enregistrées, les attentes du public se structurent ainsi :

- Le soutien explicite (3 contributions) : Elles saluent la démarche de sécurisation du domaine public et de préservation environnementale ;
- Les situations particulières et foncières (2 contributions) : L'une sollicite le maintien et la remise en état du chemin rural n° 13 afin de garantir l'accès à une propriété privée (parcelle labourée). L'autre attire l'attention de la commune sur l'avenir de deux sentiers jouxtant une propriété (sentier 516 et *Gageneypaesslein*) ;
- Les réserves sur l'usage et la matérialité (2 contributions) : Émanant d'exploitants agricoles, elles soulignent que plusieurs chemins recensés constituent essentiellement des accès techniques, sont sans issue, ou présentent une utilité publique limitée, tout en exprimant des craintes quant à une éventuelle ouverture future au public.

Analyse du Commissaire Enquêteur sur la contribution « CC 04 » et les réserves agricoles

La contribution « CC 04 » (qui liste 14 chemins), ainsi que certaines remarques de la contribution « RP 03 », appellent à une analyse juridique prudente. Elles semblent reposer sur une confusion entre l'objet de la présente enquête publique et une éventuelle ouverture future de l'ensemble des chemins au public.

Le commissaire enquêteur tient à rappeler que l'enquête porte exclusivement sur le recensement des chemins ruraux au sens de l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime. Son objet unique est d'identifier les chemins ruraux existants afin de les inscrire dans un tableau récapitulatif pour fixer le patrimoine de la commune.

Cette procédure ne vise en aucun cas :

- À créer de nouveaux chemins ;
- À modifier leur affectation actuelle ;

- À décider unilatéralement de leur ouverture à la déambulation publique ;
- À transformer des chemins d'exploitation ou agricoles en itinéraires de promenade.

L'hypothèse formulée par les auteurs de la contribution CC 04 (« si l'objectif à terme est de les ouvrir au public ») **ne relève donc pas de la procédure en cours**. Le fait qu'un chemin constitue une impasse, qu'il soit exclusivement affecté à un usage agricole ou forestier, qu'il soit revêtu de terre ou encore qu'il soit peu fréquenté est sans incidence sur sa qualification de chemin rural. Ces caractéristiques ne constituent donc pas des motifs de nature à justifier son exclusion du recensement patrimonial des chemins ruraux de la commune de Dietwiller.

Il est en revanche utile de relever que les auteurs expriment une préoccupation quant à une éventuelle ouverture future au public. Cette inquiétude, liée aux risques de conflits d'usages ou de nuisances, est compréhensible, mais elle est sans incidence sur la présente enquête, laquelle ne porte que sur le recensement administratif des chemins ruraux.

Le commissaire enquêteur recommande toutefois à la commune d'apporter une réponse pédagogique aux auteurs de la contribution CC 04 (et plus largement aux exploitants du secteur) afin de lever toute ambiguïté sur les effets réels de la procédure et ainsi apaiser les relations de voisinage.

5. ANALYSE DES REPONSES APPORTEES PAR LA COMMUNE

Les réponses de la commune s'articulent autour de plusieurs principes constants :

- **Le recensement constitue un inventaire juridique**, sans préjuger des modalités futures de gestion ou d'ouverture au public des chemins ;
- **La prévention de l'enclavement** demeure un critère essentiel justifiant le maintien de nombreux chemins, même lorsqu'ils sont en impasse ou peu utilisés ;
- **La desserte des parcelles agricoles, forestières ou des vergers** constitue un motif récurrent de maintien ;
- **La préservation du patrimoine communal** est régulièrement invoquée, tant pour les aspects fonciers que paysagers ;
- **La prise en compte des enjeux environnementaux** apparaît notamment pour le chemin n°18, dont la haie participe à un projet communal de biodiversité ;
- **La commune reconnaît les omissions lorsqu'elles sont fondées**, comme pour le sentier cadastré n°516 qui sera ajouté au recensement.

6. CONCLUSION PARTIELLE :

Les observations favorables sont largement majoritaires et témoignent d'une bonne compréhension des objectifs poursuivis par la procédure.

Les contributions plus critiques ne remettent pas en cause le principe même du recensement ; elles interrogent essentiellement l'intérêt pratique de certains chemins. En réponse, la

commune rappelle de manière constante que le recensement répond à une finalité juridique d'identification du domaine privé communal et non à une réflexion sur les usages futurs des chemins.

Les observations recueillies révèlent un **large soutien à la démarche engagée par la commune**, tant de la part des habitants que des usagers des chemins ruraux.

Les quelques réserves exprimées concernent exclusivement certains chemins particuliers et reposent principalement sur leur usage actuel. Or, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, le recensement a pour seul objet d'établir l'inventaire des chemins ruraux appartenant à la commune. Il ne constitue ni une décision d'ouverture au public, ni une appréciation de leur opportunité ou de leur fréquentation.

Les réponses apportées par la commune apparaissent circonstanciées, cohérentes et juridiquement fondées. Elles rappellent avec constance les critères ayant présidé au recensement, notamment la desserte des propriétés, la prévention de l'enclavement, la préservation du patrimoine communal et, dans certains cas, les enjeux environnementaux ou les perspectives de continuité des cheminements.

En conséquence, l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément de fond de nature à remettre en cause le projet global de recensement des chemins ruraux. Au contraire, les contributions recueillies dans leur majorité confortent l'intérêt de cette démarche et soulignent les bénéfices qu'elle est susceptible d'apporter tant pour la préservation du patrimoine communal que pour la sécurisation des usages et la protection durable du réseau.

Les chemins ruraux ont changé d'usage, mais leur utilité n'a jamais été aussi forte. Ainsi, depuis plusieurs années, la commune de Dietwiller mène une politique active de valorisation de son patrimoine naturel à travers l'aménagement et l'entretien de chemins ruraux et de sentiers de randonnée.

7. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7.1. Sur la procédure et la forme

Le déroulement matériel et réglementaire de la présente enquête publique a pleinement respecté le cadre législatif en vigueur, sans qu'aucune anomalie n'ait été relevée.

La population a été dûment informée par les mesures de publicité légale requises (presse locale et régionale, affichage en mairie contrôlé à plusieurs reprises, et publications sur le site internet de la commune). Le dossier complet, structuré conformément aux exigences réglementaires, a été mis à disposition du public tant en version papier qu'en version dématérialisée, garantissant une parfaite transparence.

Le commissaire enquêteur a pu exercer sa mission en toute indépendance et a bénéficié de toutes les facilités nécessaires de la part des services municipaux. Les deux permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions. Enfin, une visite conjointe sur le terrain avec Monsieur le Maire a permis au commissaire enquêteur d'appréhender concrètement la réalité géographique et les enjeux locaux du projet.

7.2. Sur le fond

Après examen approfondi du dossier, des observations du public et des caractéristiques du territoire, j'estime que le projet de recensement des chemins ruraux présente un intérêt général certain. Il permettra à la commune de Dietwiller de disposer d'un inventaire fiable de son réseau, de préserver son patrimoine foncier et de faciliter sa gestion future, conformément aux objectifs de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi « 3DS »).

Cette démarche répond à des impératifs majeurs :

- ✓ Sécuriser juridiquement le domaine privé de la commune en identifiant avec précision l'assiette des chemins ruraux ;
- ✓ Prévenir la disparition progressive de certaines voies par empiètement ou par le jeu de la prescription acquisitive ;
- ✓ Disposer d'un état de référence actualisé pour planifier l'entretien, la valorisation écologique (haies, biodiversité) ou la remise en état des emprises.

Bien que numériquement modérée, la participation du public est venue conforter le bien-fondé du projet, aucune contribution ne remettant en cause le principe même du recensement. Ces expressions témoignent de l'attachement des habitants à ce patrimoine.

Toutefois, si l'intérêt général de la démarche est largement reconnu, les contributions du public apportent des éclairages techniques et mettent en évidence plusieurs points de vigilance. Qu'il s'agisse de contestations relatives à la matérialité de certains tracés, de demandes de rétablissement de chemins devenus difficilement praticables ou d'interrogations sur l'usage futur de certaines voies, ces observations enrichissent utilement le dossier d'enquête. Elles ont permis d'apporter des précisions au recensement et d'identifier plusieurs situations particulières auxquelles la commune pourra utilement porter une attention lors de la finalisation du tableau récapitulatif des chemins ruraux et dans la gestion future de son domaine privé

Il convient enfin de rappeler que le recensement constitue une opération d'inventaire purement patrimoniale. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les droits de propriété ou de décider unilatéralement d'une ouverture générale au public, ce qui doit permettre de rassurer les exploitants et riverains quant à la vocation de ces voies.

8. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

8.1. Sur l'opportunité et l'intérêt général de la démarche

Le recensement des chemins ruraux initié par la commune de Dietwiller s'inscrit pleinement dans le cadre des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS »). Les contributions du public (RP 02, CC 02, CC 03) démontrent une réelle prise de conscience des administrés quant à la valeur de ce patrimoine communal.

Le commissaire enquêteur partage l'avis des contributeurs sur le fait que ce recensement constitue un outil indispensable de sécurité juridique, permettant à la fois de figer le domaine privé de la commune, de prévenir les appropriations privées indues et de préserver des corridors écologiques (haies, arbres) essentiels à la biodiversité locale. La multifonctionnalité de ces chemins, qui servent tant aux activités de loisirs et de santé des habitants qu'aux accès professionnels, justifie une démarche la plus exhaustive possible.

8.2. Sur les contestations d'utilité et les demandes de désaffectation (Contributions RP 03 et CC 04)

Le monde agricole et certains propriétaires fonciers ont fait part de réserves substantielles concernant une quinzaine de chemins (notamment les chemins n° 6, 14, 16, 18, 23, 24, 28, 45, 48, 50 et 63). L'argument principal des déposants repose sur l'absence d'utilité publique de ces voies, qualifiées d'impasses à vocation exclusivement agricole ou forestière, ou de doublons.

Le commissaire enquêteur rappelle qu'un chemin rural n'a pas pour vocation exclusive de servir au grand public ou à la randonnée ; sa destination historique d'accès aux parcelles agricoles ou forestières justifie pleinement son maintien dans le patrimoine de la commune. De plus, l'ouverture ou le maintien de chemins en impasse ou traversant des zones de pâture ne sauraient être écartés a priori, dès lors qu'ils garantissent le désenclavement des propriétés ou la continuité du réseau naturel et paysager.

8.3. Sur les observations particulières appelant une vigilance de la commune

Au-delà des avis favorables majoritairement exprimés au cours de l'enquête publique, plusieurs observations ont porté sur des situations particulières nécessitant une attention spécifique lors de la finalisation du tableau récapitulatif des chemins ruraux.

L'existence et la consistance des chemins n° 40, 42 et 43

Ces chemins ont fait l'objet d'observations formulées par un exploitant agricole (RP 03), mettant en cause, pour certains d'entre eux, leur existence physique ou leur réalité sur le terrain.

En réponse, la commune rappelle que ces chemins assurent la desserte de parcelles agricoles ou de vergers et que leur inscription au recensement s'inscrit dans l'objectif d'établir un inventaire exhaustif des chemins ruraux appartenant au domaine privé communal.

Ces observations invitent toutefois la commune à s'assurer que les éléments dont elle dispose (documents cadastraux, données historiques, éléments d'usage ou constats de terrain) permettent de conforter la réalité et la consistance des chemins concernés ainsi que leur inscription au tableau récapitulatif, conformément au cadre fixé par le Code rural et de la pêche maritime.

Le chemin n° 13 (Goldackerweg)

La contribution de Monsieur Hubert G. (RP 01) met en évidence une difficulté d'accès résultant de l'empiètement des cultures sur l'assiette du chemin, rendant celui-ci impraticable et compromettant l'accès à la parcelle cadastrée section 24 n° 65.

La commune a indiqué son intention de prendre contact avec les propriétaires ou exploitants concernés afin de permettre le rétablissement de l'accessibilité du chemin.

Cette réponse apparaît adaptée à la situation signalée. La préservation de l'emprise du chemin et le maintien de sa fonction de desserte constituent en effet des éléments importants au regard du statut de chemin rural et de son rôle d'accès aux parcelles riveraines.

Les demandes d'information et les observations techniques

Les contributions CC 01 et CC 04 ont permis d'apporter des éléments complémentaires utiles à l'analyse du dossier.

La contribution CC 01 a notamment conduit la commune à identifier l'omission du sentier cadastré section 02, parcelle n° 516. La prise en compte de cet élément constitue une évolution positive du dossier soumis à enquête publique et contribue à renforcer l'exhaustivité du recensement.

La contribution CC 04, portant sur plusieurs chemins ruraux, traduit principalement des interrogations relatives à leur usage actuel, leur intérêt pratique ou leur éventuelle utilisation future. La commune a apporté des réponses circonstanciées en rappelant que la présente procédure a pour objet le recensement des chemins ruraux appartenant à la commune et non leur ouverture systématique au public ou la définition de leurs usages futurs.

Ces échanges ont permis de préciser les objectifs de la démarche et d'enrichir le dossier d'enquête publique. Les observations formulées pourront utilement être prises en considération par la commune dans la gestion future de son réseau de chemins ruraux et dans les relations qu'elle pourra poursuivre avec les usagers et riverains concernés.

9. SYNTHÈSE FINALE ET MOTIVATION DE L'AVIS

À l'issue de l'analyse du dossier, de l'examen des observations recueillies au cours de l'enquête publique et des réponses apportées par la commune de Dietwiller, les conclusions suivantes peuvent être dégagées.

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal l'ayant prescrite. Le public a été régulièrement informé des modalités de l'enquête par les différents moyens de publicité réglementaires. Pendant toute la durée de la procédure, chacun a pu consulter le dossier, tant sous format papier que par voie dématérialisée, et formuler librement ses observations.

L'examen du dossier et des contributions du public conduit aux constats suivants :

- Le projet présenté par la commune répond pleinement aux objectifs poursuivis par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », en permettant l'établissement d'un inventaire fiable des chemins ruraux destiné à améliorer leur connaissance, à assurer leur préservation et à faciliter leur gestion ;
- Le recensement constitue un outil essentiel de protection du patrimoine communal. Il contribue à sécuriser le domaine privé de la commune et à prévenir les difficultés susceptibles de résulter de la prescription acquisitive ou de l'appropriation progressive de certaines emprises ;
- Aucune des sept contributions recueillies ne remet en cause le principe même du recensement, sa légitimité ou l'intérêt général de la démarche engagée par la commune ;
- Les observations formulées portent essentiellement sur des situations particulières concernant certains chemins ruraux. Elles traduisent des divergences d'appréciation relatives à leur matérialité, à leur usage actuel ou à leur utilité. Ces interrogations, principalement exprimées par des exploitants agricoles ou des propriétaires riverains, ne remettent toutefois pas en cause l'économie générale du projet ;
- Les réponses apportées par la commune sont circonstanciées et permettent, dans leur ensemble, d'éclairer utilement les observations du public. Elles rappellent notamment que la présente procédure a pour seul objet le recensement des chemins ruraux relevant du domaine privé communal et non leur ouverture au public ou la définition de leurs modalités futures d'utilisation. Il appartiendra néanmoins à la commune de poursuivre, le cas échéant, les vérifications qu'elle jugera utiles pour conforter le recensement de certains chemins ayant fait l'objet d'observations particulières.

Le recensement des chemins ruraux s'inscrit dans une démarche de préservation durable du patrimoine communal. Il répond à un intérêt général en assurant la conservation d'un réseau de desserte indispensable aux propriétés riveraines, en contribuant à la protection des paysages et de certains éléments environnementaux, ainsi qu'en renforçant la sécurité juridique du domaine privé communal.

Après avoir :

- Pris connaissance de l'ensemble du dossier soumis à enquête publique ;

- Vérifié la régularité de la procédure ainsi que le respect des mesures de publicité prescrites par les textes en vigueur ;
- Assuré les permanences prévues et reçu les personnes souhaitant s'exprimer ;
- Examiné l'ensemble des observations formulées par le public ainsi que les réponses apportées par la commune ;
- Analysé les enjeux liés au recensement des chemins ruraux de la commune de Dietwiller ;

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments développés dans le présent rapport, j'estime que les avantages du projet pour la collectivité sont supérieurs aux inconvénients identifiés et que celui-ci répond à un objectif d'intérêt général.

En conséquence, en ma qualité de commissaire enquêteur, j'émet un :

UN AVIS FAVORABLE

Au recensement des chemins ruraux de la ville de Dietwiller.

Avec une recommandation :

Il est recommandé à la commune de poursuivre l'examen des chemins ou sentiers communaux qui n'auraient pas été intégrés au tableau de recensement, notamment à la suite des observations formulées au cours de l'enquête publique.

À ce titre, la contribution de Monsieur Jean-Marc S., relative au sentier cadastré section 02, parcelle n° 516, mérite une attention particulière. La commune ayant reconnu l'omission de ce sentier et indiqué son intention de l'intégrer au tableau récapitulatif des chemins ruraux, il conviendra de veiller à la bonne prise en compte de cette régularisation lors de l'approbation définitive du recensement.

Document rendu en date du 24 juillet 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le commissaire enquêteur,

Richard HORN